



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/1/5
Date	3 octobre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

RÉVISION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Note du Secrétariat

Résumé :	Les articles individuels des divers Règlements intérieurs et Règlements financiers des FIPOL ont fait l'objet de modifications apportées par les organes directeurs, au fil des années, selon que de besoin. Ils n'ont toutefois jamais fait l'objet d'une révision globale visant à analyser, comparer et harmoniser la terminologie à travers les différents textes. À la suite des modifications apportées au Règlement intérieur pour intégrer des articles relatifs aux réunions hybrides, le Secrétariat a constaté que des incohérences et une terminologie désuète se manifestaient à des niveaux divers et dans les trois versions linguistiques, à savoir, en anglais, en espagnol et en français. Le Secrétariat a donc décidé d'entreprendre une révision complète et approfondie de l'ensemble des Règlements de chaque organe directeur. À l'issue de cette révision, le Secrétariat propose un certain nombre de modifications à apporter aux articles des divers Règlements, dont l'introduction d'un langage inclusif. Ces modifications sont présentées dans les annexes I, II et III.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> <ul style="list-style-type: none">a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;b) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 tel que proposé à l'annexe I ; etc) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, tel que proposé à l'annexe II. <u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> <ul style="list-style-type: none">a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document ; etb) prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 quant au Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992. <u>Assemblée du Fonds complémentaire</u> <ul style="list-style-type: none">a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document ; etb) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire tel que proposé à l'annexe III.

1 Introduction

- 1.1 Le Règlement intérieur de chaque organe directeur peut être modifié par une décision de l'Assemblée compétente, prise à la majorité des États Membres présents et votants (voir l'article 55 du Règlement de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'article 54 du Règlement de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'article 51 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992).
- 1.2 La pratique établie veut que toute modification substantielle du texte des Règlements soit présentée aux organes directeurs dans un document en amont de leurs sessions, indiquant les modifications proposées de manière claire aux fins d'examen et d'approbation. Ces dernières années, lorsque des modifications ont été nécessaires pour certains articles spécifiques, il a également été procédé à une révision de la terminologie du texte soumis à examen afin de s'assurer que les termes restent d'usage courant, en veillant tout particulièrement à introduire un langage inclusif, lorsque cela était applicable. Toutefois, aucun des Règlements n'a jamais fait l'objet d'une révision globale visant à analyser, comparer et harmoniser la terminologie à travers les différents textes.
- 1.3 En raison des modifications successives apportées individuellement aux articles des Règlements au fil des années, des incohérences et des termes désuets apparaissent à de nombreux endroits et dans les différentes versions linguistiques, à savoir, en anglais, en espagnol et en français. Ces incohérences sont apparues plus manifestes lors de la récente révision des articles des Règlements intérieurs relatifs à l'introduction des réunions hybrides. Cela a conduit le Secrétariat à entreprendre une révision complète et approfondie des Règlements intérieurs de chaque organe directeur. Dans le cadre de ce projet de révision plus vaste, le Secrétariat a également examiné les Règlements intérieurs et financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire (voir le document IOPC/NOV25/6/2).
- 1.4 Les considérations suivantes ont été prises en compte par le Secrétariat lors de la révision :
- La terminologie est-elle cohérente avec celle utilisée dans les textes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et du Protocole portant création du Fonds complémentaire ?
 - La terminologie est-elle cohérente à travers l'ensemble des textes constituant le Règlement intérieur ?
 - La terminologie est-elle cohérente à travers les textes constituant les trois Règlements intérieurs des organes directeurs et les Règlements intérieurs et financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ?
 - Les termes employés sont-ils désuets ou demeurent-ils d'usage courant aujourd'hui ?
 - Un langage neutre non genré est-il utilisé ?
 - Le style, le ton et le sens des termes employés sont-ils cohérents dans les trois langues officielles ?

- 1.5 Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a formulé plusieurs propositions de modifications des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Comité exécutif du Fonds de 1992. L'objectif est d'assurer la clarté, la cohérence et la conformité avec la terminologie actuelle. Dans ses propositions, le Secrétariat a veillé à ce que le sens et la substance du texte demeurent inchangés.

2 Langage neutre non genré

- 2.1 Comme cela a été encouragé auparavant par les organes directeurs, le Secrétariat emploie un langage neutre dans toutes ses communications et documents de visée publique. À chaque occasion qui s'est présentée de modifier les textes précédemment adoptés, il s'est efforcé de les mettre à jour avec la terminologie actuelle, promouvant un langage inclusif et non discriminatoire. Par exemple, le Manuel des demandes d'indemnisation a été révisé en 2013 pour

s'assurer que le langage utilisé était cohérent avec les autres textes produits par les FIPOL et que les termes employés restaient d'usage courant à l'époque. Cette révision comprenait l'introduction d'un langage neutre non genré. Des modifications similaires ont été apportées par la suite aux nombreuses publications de directives spécifiques à divers secteurs relatives à la présentation des demandes d'indemnisation.

2.2 Les modifications apportées au texte anglais des Règlements intérieurs au regard du langage neutre non genré sont relativement simples. Par exemple, l'emploi des pronoms « *his* » ou « *he* » a été remplacé par la répétition du substantif auquel ils se rapportaient, lorsque cela était approprié, sans affecter de manière significative le reste du texte. En revanche, l'introduction d'un langage neutre en espagnol et en français est plus complexe et a parfois nécessité une reformulation plus poussée et, dans certains cas, une restructuration des phrases. Les Éditrices associées francophones et hispanophones ont consulté des collègues du Secrétariat de l'OMI ainsi que l'équipe d'interprètes des FIPOL afin de s'inspirer de leurs pratiques pour certains termes maritimes ou de conférence fréquemment utilisés, et en ont tenu compte dans leurs propositions. Elles ont également veillé à ne pas modifier le sens ou la substance du texte adopté.

3 Révision/harmonisation de certains termes fréquemment utilisés

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de termes dont l'emploi est apparu, soit incohérent à travers les textes des Règlements intérieurs, soit désuet et nécessitant d'être revu. Il indique également le terme de substitution proposé. Ce tableau contient différents exemples dans chaque version linguistique du présent document.

Exemple	Explication
Modifications proposées par souci de cohérence/clarté à travers l'ensemble des textes constituant le Règlement intérieur et applicables aux différentes versions linguistiques	
L'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit :	
« ... informe les États m Membres de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance ... »	Par souci de clarté quant aux Membres auxquels il est fait allusion (à savoir s'il s'agit des Membres du Fonds de 1992, de membres de l'un des organes directeurs ou encore des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ou autre) et pour assurer une cohérence à travers les versions linguistiques, le terme « Membres » a été précisé par « États Membres » lorsque cela est pertinent.
Accès du public aux réunionssessions Article 12 Les séancessessions de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une de séance serasoit privée. Si une séance particulière ou une partie d'une de séance est privée [...] les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la réunionséance ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.	Pour un seul terme en anglais « <i>session</i> », en français on dispose de deux termes : « <i>session</i> » et « <i>séance</i> » qui permettent d'en distinguer le sens. Une révision complète a été réalisée pour clarifier chaque usage selon le contexte et choisir le terme le plus approprié.

Substitution des termes désuets	
L'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit :	
« ... approbation écrite (y compris par télécopie ou courrier voie électronique)... »	La télécopie ne constitue plus un moyen de communication communément utilisé, alors que le terme « voie électronique » englobe les moyens modernes de communication dématérialisée.
Promotion d'un langage neutre non genré	
L'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit :	
« L'Administrateur/ Administratrice , avec l'assentiment due la Présidente, invite : ... »	Le langage neutre non genré est employé ici pour promouvoir l'inclusivité et la parité entre les hommes et les femmes. L'approche visant à une écriture inclusive a été mise en œuvre par le biais de stratégies diverses, tantôt par l'emploi de tournures ou de termes épiciennes, collectifs ou globaux, tantôt par l'ajout des désinences ou des variantes s'appliquant à chaque genre, tantôt en optant pour la forme d'un mot au masculin pluriel, chaque choix de stratégie étant jugé davantage approprié en fonction du contexte.
Correction d'erreurs	
L'article 56 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 est libellé comme suit :	
« AutoritéPrimaute de la Convention de 1992 portant création du Fonds »	Le terme « <i>Primaute</i> » est davantage approprié pour transmettre l'idée du terme employé dans le texte original rédigé en anglais « <i>Overriding authority</i> ».

4 Point de vue de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur estime que les Règlements des FIPOL doivent être rédigés de manière claire, cohérente et conforme à la terminologie actuelle. Il se satisfait donc de présenter les résultats de cette révision aux organes directeurs.
- 4.2 Tout a été mis en œuvre pour ne limiter les modifications qu'à celles jugées nécessaires et éviter toute répercussion sur le sens substantiel du texte. Toutefois, si l'une des modifications proposées suscitait une préoccupation quelconque auprès d'une délégation, l'Administrateur invite à contacter le Secrétariat à l'adresse conference@iopc-funds.org en amont de la réunion de novembre 2025, de préférence au plus tard le 22 octobre 2025. Cela permettra au Secrétariat d'œuvrer avec la délégation concernée afin de convenir d'un texte alternatif avant les sessions, évitant ainsi, dans la mesure du possible, tout exercice de rédaction au cours de la réunion.

5 Mesures à prendre

5.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- prendre note des renseignements fournis dans le présent document ;
- décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 tel que proposé à l'annexe I ; et

- c) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, tel que proposé à l'annexe II.

5.2 Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ; et
- b) prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 quant au Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

5.3 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à :

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document ; et
- b) décider s'il convient de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire tel que proposé à l'annexe III.

* * *

ANNEXE I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement :

- a) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « **État Membre** » désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ;
- c) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Sessions

Article 2

L'Assemblée se réunit en sessions conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur/**Administratrice** informe les **États Membres** de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance pour chaque session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance pour chaque session extraordinaire.

Article 3

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur/**Administratrice**, avec l'assentiment ~~de la~~ Présidente, ou tout **État Membre** propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des **États Membres** au moyen d'une approbation écrite (y compris par télex ou courrier voie électronique) adressée à l'Administrateur/**Administratrice**. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux **États Membres** quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Article 4

L'Administrateur/**Administratrice**, avec l'assentiment **du** la Présidente, invite :

- a) les États qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ladite Convention mais pour lesquels ladite Convention n'est pas encore en vigueur ;
- b) les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds ; et
- c) les États qui étaient ~~m~~Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas ~~m~~Membres du Fonds de 1992

à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.

Article 5

L'Administrateur/**Administratrice** invite les organes et ~~e~~Organisations ci-après à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée :

- a) le Fonds complémentaire ;
- b) l'Organisation des Nations Unies ;
- c) l'Organisation maritime internationale ;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1992 a des intérêts communs ;
- e) toute autre ~~e~~Organisation intergouvernementale et toute ~~e~~Organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18, **paragraphe** .10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

Les observateurs peuvent, avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur/**Administratrice** peut, avec l'assentiment **du** la Présidente, décider de leur communiquer.

Article 7

L'Assemblée peut inviter ~~le représentant~~**la représentation** de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

Délégations

Article 8

Chaque **État** Membre désigne ~~un représentant~~**une représentation**; il peut également désigner des suppléants~~s~~**une suppléance** et autant de conseillers et experts qu'il est personnes intervenant dans un cadre de conseil ou d'expertise que nécessaire.

Le **Présidentce** peut autoriser tout(e) autre membre de la délégation d'une ~~représentant~~**représentation** désignée par ~~cette dernier~~**dernière** à prendre la parole sur un point particulier à une réunion-séance quelconque de l'Assemblée.

Pouvoirs

Article 9

~~Les~~ Chaque **État** Membres transmettent à l'Administrateur/Administratrice les pouvoirs de leur pour sa ~~représentant~~**représentation** ainsi que le nom des suppléants~~s~~**personnes assumant la suppléance** et des autres membres de leur ~~sa~~ délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du ~~Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire de~~ Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui est sont accrédités soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL, ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le ~~g~~Gouvernement et notifiée à l'Administrateur/Administratrice. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le ~~g~~Gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur/Administratrice au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. ~~La~~ Ces lettres doivent être signées du ~~Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire de~~ Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui est sont accrédités soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL, ou bien là où la session se tient.

Article 10

Une ~~e~~Commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition due **la Présidentce**. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

Toute ~~représentant~~**représentation** à l'admission duquel de laquelle un **État** Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres ~~représentants~~**représentations**, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

Accès du public aux réunionssessions

Article 12

Les séancessessions de l’Assemblée sont publiques, à moins que l’Assemblée n’en décide autrement. L’Assemblée peut décider qu’une séance particulière ou qu’une partie d’une de séance sera-soit privée. Si une séance particulière ou une partie d’une de séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance de l’Assemblée est publique, l’Assemblée peut exclure de l’assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la réunionséance ou dont l’Assemblée estime qu’ils risquent de le faire.

Les séancessessions des organes subsidiaires de l’Assemblée autres que le Conseil d’administration et le Comité exécutif sont privées à moins que l’Assemblée n’en décide autrement dans un cas déterminé.

Ordre du jour

Article 13

L’ordre du jour provisoire de chaque session de l’Assemblée est établi par l’Administrateur/Administratrice et soumis à l’approbation due la Présidentce avant sa diffusion.

Article 14

À l’ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l’Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l’article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds :

- a) toutes les questions dont l’inscription à l’ordre du jour a été demandée par l’Assemblée lors d’une session antérieure ;
- b) toutes les questions dont l’inscription a été demandée par un organe subsidiaire créé par l’Assemblée ;
- c) toute question dont l’inscription est demandée par un État Membre du Fonds de 1992 ;
- d) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds de 1992 ;
- e) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l’inscription est proposée par l’une des institutions spécialisées des Nations Unies ;
- f) toute question dont l’inscription a été demandée par l’Assemblée du Fonds complémentaire.

Article 15

À chaque session, le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

Article 16

Toute question à l’ordre du jour d’une session-séance de l’Assemblée dont l’examen n’aura pas été terminé à cette session-séance est inscrite à l’ordre du jour de la session-séance suivante, à moins que l’Assemblée n’en décide autrement.

Article 17

L’Administrateur/Administratrice communique normalement aux États Membres l’ordre du jour provisoire de chaque session-séance et les documents qui s’y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

Article 18

L'Administrateur/**Administratrice** peut, avec l'assentiment ~~du~~ de la Présidente, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux États Membres sans tarder.

Article 19

L'Administrateur/**Administratrice** fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est pas en possession du rapport de l'Administrateur/**Administratrice** depuis quarante-huit heures au moins.

Présidente et Vice-Présidente

Article 20

L'Assemblée élit, ~~à la première séance à l'ouverture de chaque session ordinaire, un président une personne à la Présidence, un premier vice-président et un deuxième vice-président et deux personnes à la Vice-Présidence (premier et second rang)~~ choisies parmi les représentants des États Membres.

Article 21

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur/**Administratrice** assume la pPrésidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu ~~un président une nouvelle personne~~ pour la session.

Article 22

~~Les Président et les Vice-Présidents personnes assumant la Présidence et la Vice-Présidence de l'Assemblée sont tenues d'être physiquement présentes, en personne, lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le la personne à la Présidente est absente d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il elle n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'une des personnes à la Vice-Présidente fait fonction de assumera la Présidente.~~

Article 23

~~Une personne à la pPrésidente ou bien un à la vVice-pPrésidente faisant fonction de assumant la pPrésidente ne vote pas, mais il elle peut désigner un(e) autre membre de sa délégation pour représenter son gGouvernement.~~

Organes subsidiaires

Article 24

Conformément à l'article 18, **paragraphe .9** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Secrétariat

Article 25

L'Administrateur/**Administratrice** remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de leurs réunions. Il/**Elle** peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Secrétariat.

Article 26

L'Administrateur/**Administratrice** ou un(e) autre membre du Secrétariat désigné(e) par lui/elle à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

Article 27

Le Secrétariat établit un ~~compte rendu~~ des décisions de chaque session de l'Assemblée.

Article 28

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et ~~distribuer~~**diffuser** aux **États** Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les documents non confidentiels sont également ~~distribué~~**diffusés** aux observateurs.

Langues

Article 29

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 30

Les interventions ~~à-lors des sessions de~~ l'Assemblée et ~~dans-de~~ ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que ~~l'orateur~~ la personne prenant la parole assure fournisse un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 31

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

Vote

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des **États** Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque **État** Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « **États** Membres présents » les **États** Membres **représentés** à la séance au moment du vote ;
- b) par « **États** Membres présents et votants » les **États** Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les **États** Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33, les **États** Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les **États** Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout **État** Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des **États** Membres, en commençant par le **État** Membre dont le **Président~~e~~** a tiré le nom au sort.

Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque **État** Membre participant au scrutin est consigné dans le **compte rendu** des décisions de la session considérée.

Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux **scrutateurs-individus** choisis parmi les **États** Membres **représentés** en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition **due la Président~~e~~**, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Article 39

Si une seule personne ou un seul **État** Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le **Président~~e~~** décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des États Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le~~a~~ Président~~ce~~ tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Conduite des débats

Article 41

~~À~~Pour les sessions de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des États Membres. Les États Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 42

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le~~a~~ Président~~ce~~ prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, ~~il~~-elle fixe les heures des séances et peut aussi les lever~~la~~ séance. ~~Il~~-Elle dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

Article 42 bis

Au cours de la discussion de toute question, le~~représentant~~ la représentation d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'~~il~~-elle prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un(e) membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

Article 43

Les propositions et ~~amendements~~**modifications** sont normalement présentées par écrit et remis à l'Administrateur/**Administratrice** qui en distribue des exemplaires ~~les transmet~~ aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou soumise aux voix à une séance de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué ~~transmis~~ aux délégations au plus tard la veille de la séance ~~réunion~~. Le **Président~~e~~** est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'~~amendements de~~ **modifications** ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués ~~transmises~~ ou qui l'auraient été seulement été le jour même.

Article 44

L'Assemblée peut, sur proposition due à la **Présidente**, limiter le temps de parole de chaque orateur **personne intervenant** sur toute question particulière en discussion.

Article 45

Au cours de la discussion de toute question, le représentant la représentation d'un État Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle la **Présidente** prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. Le représentant la représentation d'un État Membre peut en appeler de la décision due à la **Présidente**. L'appel est immédiatement soumis aux voix et la décision due à la **Présidente**, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Membres présents et votants, est maintenue.

Une représentant la représentation qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées à l'Assemblée :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ; et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre l'auteur la personne à l'origine de la motion, qu'à un partisan une personne en faveur et à deux adversaires de la motion s'y opposant ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Article 47

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 48

Les parties d'une proposition ou d'une ~~amendement~~ **modification à une** proposition sont soumises aux voix séparément si le ~~a~~ Président~~e~~ en décide ainsi avec le consentement de l'auteur~~la~~ **personne en étant à l'origine**, ou si un représentant~~la~~ **représentation** d'un État Membre demande que la proposition ou l'amendement à la **modification de** la proposition soit soumise aux voix séparément et que l'auteur~~la~~ **personne en étant à l'origine** ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à l'auteur~~la~~ **personne à l'origine** de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement~~la~~ **modification**, et ensuite à l'auteur~~celle à l'origine~~ de la proposition ou de l'amendement~~la~~ **modification** initiale en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement~~la~~ **modification** est immédiatement soumise aux voix.

Article 49

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite soumises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'une ~~amendement~~ **modification** ont été rejetées, la proposition ou l'amendement~~la~~ **modification** sont considérées comme ayant été repoussées dans leur ensemble.

Article 50

Une motion est considérée comme une ~~amendement à une~~ **modification de** proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Une ~~amendement~~ **modification** fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit soumise aux voix ; si l'amendement~~la~~ **modification** est adoptée, la proposition ainsi amendée **modifiée** est alors soumise aux voix.

Article 51

Si une proposition fait l'objet de plusieurs ~~amendements~~ **modifications**, l'Assemblée vote d'abord sur celui celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement~~la~~ **modification** qui, après ~~ce premier~~ **amendement** **cette première modification**, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que ~~tous les~~ **amendements toutes les modifications** aient été soumises aux voix. Le ~~a~~ Président~~e~~ fixe l'ordre du scrutin sur les ~~amendements~~ **modifications**, conformément aux dispositions du présent article.

Article 52

L'auteur~~La~~ **personne à l'origine** d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été soumise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une ~~amendement~~ **modification**, ou qu'une ~~amendement~~ **modification** ne soit pas en cours de discussion. Tout État Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 53

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des États Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur~~la~~ **personne à l'origine** de la motion, qu'à ~~un~~ **partisan une personne en faveur** et à deux adversaires de la motion~~s'y opposant~~ ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Nomination de l'Administrateur/Administratrice

Article 54

Pour la nomination de l'Administrateur/**Administratrice**, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée^{<1>}.

Amendements au Modifications du Règlement intérieur

Article 55

Le présent Règlement peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des États Membres présents et votants.

Autorité Primaute de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Article 56

En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.

* * *

<1> Voir la Résolution n° 9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa 21^e session tenue du 17 au 20 octobre 2016).

ANNEXE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Règlement :

- a) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « **État Membre** » désigne un État pour lequel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ;
- c) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Sessions

Article 2

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur/**Administratrice** qui agit de sa propre initiative ou à la demande ~~due~~ **la Présidente** ou d'un tiers au moins de ses **États** ~~m~~Membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Article 3

Le Comité exécutif tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'il n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur/**Administratrice**, avec l'assentiment ~~due~~ **la Présidente**, ou tout **État** Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des **États** ~~m~~Membres au moyen d'une approbation écrite (y compris par ~~télécopie ou courrier~~ voie électronique) adressée à l'Administrateur/**Administratrice**. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux **États** Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Article 4

L'Administrateur/**Administratrice** invite les **États** ~~m~~Membres du Fonds de 1992 qui ne sont pas membres du Comité exécutif à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.

Avec l'assentiment ~~due~~ **la Présidente**, l'Administrateur/**Administratrice** invite normalement les **États** et ~~e~~Organisations qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée. Toutefois, après consultation avec ~~la~~ **Présidente**, l'Administrateur/**Administratrice** est habilité(e) à ne pas inviter la totalité ou une partie des **États** et ~~e~~Organisations à se faire représenter aux réunions privées du Comité exécutif.

Article 5

Les observateurs peuvent, avec le consentement du Comité exécutif, participer sans droit de vote aux délibérations du Comité exécutif sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur/**Administratrice** peut, avec l'assentiment ~~du~~ la Présidente, décider de leur communiquer.

Article 6

Le Comité exécutif peut inviter ~~le représentant~~ la représentation de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

Délégations

Article 7

Chaque État Membre désigne ~~un représentant~~ une représentation ; il peut également désigner ~~des suppléants~~ une suppléance et autant de conseillers et experts qu'il est personnes intervenant dans un cadre de conseil ou d'expertise que nécessaire.

~~La~~ Présidente peut autoriser tout(e) autre membre de la délégation d'un représentant d'une représentation désignée par cette dernière à prendre la parole sur un point particulier à une réunion séance quelconque du Comité exécutif.

Pouvoirs

Article 8

~~Les~~ Chaque États Membres transmettent à l'Administrateur/**Administratrice** les pouvoirs de leur représentant pour leur représentation ainsi que le nom des suppléants ou personnes assurant la suppléance et des autres membres de leur délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut commissaire de Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui est sont accrédités soit auprès du pays où se trouve le siège des FIOPOL, ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le gGouvernement et notifiée à l'Administrateur/**Administratrice**. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le gGouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur/**Administratrice** au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité exécutif. ~~La~~Ces lettres doivent être signées du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut commissaire de Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui est sont accrédités soit auprès du pays où se trouve le siège des FIOPOL, ou bien là où la session se tient.

Article 9

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une eCommission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition ~~de~~ la Présidente. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 10

Toute ~~représentant~~ **représentation** à l'admission ~~duquel de laquelle~~ un **État** Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres ~~représentants~~ **représentations**, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que le Comité exécutif ait pris sa décision.

Accès du public aux réunionssessions

Article 11

Les ~~séancesessions~~ du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie ~~d'une de~~ séance soit privée. Si une séance particulière ou une partie ~~d'une de~~ séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance du Comité est publique, le Comité peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la ~~réunionséance~~ ou dont le Comité estime qu'ils risquent de le faire.

Ordre du jour

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité exécutif est établi par l'Administrateur/**Administratrice** et soumis à l'approbation ~~due~~ **la Présidente** avant sa diffusion.

Article 13

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire du Comité exécutif figurent les questions dont l'examen est prescrit par le mandat du Comité **exécutif**, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, ainsi que les questions dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un **État** Membre du Fonds de 1992.

Article 14

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 15

Toute question à l'ordre du jour d'une ~~session-séance~~ du Comité exécutif dont l'examen n'aura pas été terminé à cette ~~session-séance~~ est inscrite à l'ordre du jour de la ~~session-séance~~ suivante, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article 16

L'Administrateur/**Administratrice** fait normalement tenir aux **États** membres du Comité exécutif et aux autres États Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session trente jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les États Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

Article 17

L'Administrateur/**Administratrice** peut, avec l'assentiment ~~due~~ **la Présidente**, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux **États** Membres sans tarder.

Présidente et Vice-Présidente

Article 18

Le Comité exécutif élit ~~un Président et un Vice-Président~~ une personne à la Présidence et une autre à la Vice-Présidence parmi les ~~représentants-représentations~~ des membres du Comité, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les mandats due la Présidente et due la Vice-Présidente ~~vaut-valent~~ pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu de la clôture d'une session ordinaire jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

Le~~a~~ Présidente de l'Assemblée du Fonds de 1992 demande aux États Membres de soumettre des candidatures pour les postes de à la Présidente et de à la Vice-Présidente une fois les membres du nouveau Comité exécutif élus par l'Assemblée. En cas de démission du des personnes assumant la Présidente et du la Vice-Présidente du Comité exécutif avant la fin de leur mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, l'Administrateur/Administratrice assumera la pPrésidence à l'ouverture de la session du Comité exécutif et ce, jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu un de nouvelles personnes à la Présidente et un à la Vice-Présidente de pour la session. En cas de démission du de la personne à la Présidente du Comité exécutif avant la fin de son mandat, à l'ouverture de la session du Comité exécutif, le Vice-Président l'Administrateur/Administratrice assumera la pPrésidence à l'ouverture de la session du Comité exécutif et ce, jusqu'à ce que le Comité exécutif ait élu une ~~nouvea~~nouvelle personne à la Présidente pour la session. En cas de démission due la personne à la Vice-Présidente avant la fin de son mandat, le celle à la Présidente du Comité exécutif assure la présidence desupervisera l'élection d'une ~~nouvea~~nouvelle personne à la -Vice-Présidente.

Article 19

Les ~~représentants~~personnes assurant à la charge de la Le Présidente et à de lea Vice-Présidente du Comité exécutif sont tenues d'être physiquement présentes aux , en personne, lors des sessions du Comité exécutif, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si lea personne à la Présidente est absente d'une séance~~s~~session ou d'une partie de séances~~s~~session ou si, pour une raison quelconque, elle~~it~~ n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, lea personne à la Vice-Présidente fait fonction de assumera la Présidente.

Article 20

Un président ou un vice-président faisant fonction de président~~Une personne à la Présidence ou bien à la Vice-Présidence assumant la Présidence~~ ne vote pas, mais il-elle peut désigner un(e) autre membre de sa délégation pour représenter son gGouvernement.

Secrétariat

Article 21

L'Administrateur/Administratrice remplit les fonctions de secrétaire du Comité exécutif et prend les dispositions nécessaires en vue de ses réunionssessions. Il/Elle peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Secrétariat.

Article 22

L'Administrateur/Administratrice ou un(e) autre membre du Secrétariat désigné(e) par lui/elle à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

Article 23

Le Secrétariat établit un compte rendu des décisions de chaque session du Comité exécutif.

Article 24

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et ~~distribuer~~**diffuser** aux **États** Membres tous les rapports et autres documents du Comité exécutif. Les documents non confidentiels sont également ~~distribués~~**diffusés** aux observateurs.

Langues

Article 25

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 26

Les interventions ~~au-lors des sessions du~~ Comité exécutif sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que ~~l'orateur~~ la personne prenant la parole assure fournisse un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 27

Tous les rapports du Comité exécutif ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité exécutif sont publiés dans les langues officielles.

Vote

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des **États** Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports et recommandations.

Article 28 bis

Chaque **État** Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, il faut entendre :

- a) par « **États** Membres présents » les **États** Membres représentés à la séance au moment du vote ;
- b) par « **États** Membres présents et votants » les **États** Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les **États** Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 28 bis, les **États** Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les **États** Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 29

Si un membre du Comité ou un service public d'un membre du Comité demande une indemnisation contre le Fonds de 1992, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le Comité exécutif de ladite demande.

Article 30

Le Comité exécutif vote normalement à main levée. Cependant, tout **État** Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des **États** Membres, en commençant par le **État** Membre dont la Présidence a tiré le nom au sort.

Article 31

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque **État** Membre participant au scrutin est consigné dans le ~~compte~~ rendu des décisions de la session considérée.

Article 32

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 33

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article 34

En cas de scrutin secret, deux ~~scrutateurs individus~~ choisis parmi les **États** Membres représentés en personne sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition ~~de la~~ Présidente, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte au Comité exécutif de tous les bulletins non valables.

Article 35

Si une seule personne ou un seul **État** Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire du Comité exécutif. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, la ~~e~~ Présidente décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 36

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 28 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des **États** Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, la ~~e~~ Présidence tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Conduite des débats

Article 37

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunionssessions. Les États Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 38

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le~~a~~ Président~~ce~~ prononce l'ouverture et la clôture de la session du Comité exécutif et, sous réserve de la décision du Comité exécutif, il~~elle~~ fixe les heures des séances et peut aussi les lever~~la~~ la séance. Il~~Elle~~ dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

Article 39

Les propositions et ~~amendements~~**modifications** sont normalement présentées par écrit ~~et remis~~ à l'Administrateur/**Administratrice** qui ~~en distribue des exemplaires~~ les transmet aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou soumise aux voix à une séance du Comité exécutif, à moins que le texte n'en ait été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le~~a~~ Président~~ce~~ est toutefois habilitée à autoriser la discussion et l'examen ~~d'amendements~~**de modifications** ou de motions de procédure qui n'auraient pas été ~~distribué~~**transmises** ou qui l'auraient été seulement été le jour même.

Article 40

Le Comité exécutif peut, sur proposition due la Président~~ce~~, limiter le temps de parole de chaque orateur personne intervenant sur toute question particulière en discussion.

Article 41

Au cours de la discussion de toute question, le~~représentant~~ la **représentation** d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'il~~elle~~ prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un(e) membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

Article 42

Au cours de la discussion de toute question, le~~représentant~~ la **représentation** d'un État Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le~~a~~ Président~~ce~~ prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. Le~~représentant~~ La **représentation** d'un État Membre peut en appeler de la décision due la Président~~ce~~. L'appel est immédiatement soumis aux voix et la décision due la Président~~ce~~, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Membres présents et votants, est maintenue.

Une ~~représentant~~ **représentation** qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées au Comité exécutif :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ; et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, outre ~~l'auteur la personne à l'origine~~ de la motion, qu'à ~~un partisan~~ une personne en faveur et à deux ~~adversaires de la motion s'y opposant~~ ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Article 44

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, le Comité exécutif vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 45

Les parties d'une proposition ou d'une ~~amendement-modification à une de~~ proposition sont soumises aux voix séparément si le ~~a~~ Président~~e~~ en décide ainsi avec le consentement de ~~l'auteur la personne en étant à l'origine~~, ou si ~~un représentant la représentation~~ d'un Etat Membre demande que la proposition ou ~~l'amendement à la modification de la~~ proposition soit soumise aux voix séparément et que ~~l'auteur la personne en étant à l'origine~~ ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à ~~l'auteur la personne à l'origine~~ de la motion tendant à diviser la proposition ou ~~l'amendement la modification~~, et ensuite à ~~l'auteur celle à l'origine~~ de la proposition ou de ~~l'amendement la modification initiale~~ en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou ~~l'amendement la modification~~ est immédiatement soumise aux voix.

Article 46

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite soumises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'une ~~amendement-modification~~ ont été rejetées, la proposition ou ~~l'amendement la modification~~ sont considérées comme ayant été repoussées dans leur ensemble.

Article 47

Une motion est considérée comme une ~~amendement à une modification de~~ proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Une ~~amendement-modification~~ fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit soumise aux voix ; si ~~l'amendement la modification~~ est adoptée, la proposition ainsi ~~amendée-modifiée~~ est alors soumise aux voix.

Article 48

Si une proposition fait l'objet de plusieurs ~~amendements~~ modifications, le Comité exécutif vote d'abord sur ~~celui celle~~ qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur ~~l'amendement la modification~~ qui, après ~~ce premier amendement~~ cette première modification, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que ~~tous les amendements toutes les modifications~~ aient été soumises aux voix. Le ~~a~~ Président~~e~~ fixe l'ordre du scrutin sur les ~~amendements~~ modifications, conformément aux dispositions du présent article.

Article 49

~~L'auteur~~ La personne à l'origine d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été soumise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une ~~amendement~~ modification, ou qu'une ~~amendement~~ modification ne soit pas en cours de discussion. Tout État Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 50

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours du Comité exécutif, à moins que celui-ci n'en décide ainsi à la majorité des États Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre ~~l'auteur~~ la personne à l'origine de la motion, qu'à ~~un partisan~~ une personne en faveur et à deux ~~adversaires de la motion~~ y opposant ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Amendements au Modifications du Règlement intérieur

Article 51

Le présent ~~Règlement~~ peut être modifié par l'Assemblée.

Autorité-Primaute de la Convention de 1992 portant création du Fonds

Article 52

En cas de divergence entre une disposition du présent ~~Règlement~~ et une disposition de la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est le texte de cette Convention qui fait foi.

* * *

ANNEXE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 À LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement :

- a) « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- b) « **État Membre** » désigne un État pour lequel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur ;
- c) « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- d) « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- e) « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Sessions

Article 2

L'Assemblée se réunit en session conformément aux dispositions de l'article 16, **paragraphe -2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 19 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur/**Administratrice** informe les **États** ~~m~~Membres de la date d'ouverture au moins 60 jours à l'avance pour chaque session ordinaire et au moins 30 jours à l'avance pour chaque session extraordinaire.

Article 3

L'Assemblée tient normalement ses sessions en présentiel à Londres (Royaume-Uni), appuyées par des moyens permettant de tenir des réunions hybrides, à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur/**Administratrice**, avec l'assentiment ~~de la~~ Présidente, ou tout **État** Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des **États** ~~m~~Membres au moyen d'une approbation écrite (y compris par ~~télécopie ou courrier~~ **voie** électronique) adressée à l'Administrateur/**Administratrice**. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux **États** Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

Article 4

L'Administrateur/**Administratrice**, avec l'assentiment ~~du~~ la Présidente, invite :

- a) les États qui ont signé le Protocole portant création du Fonds complémentaire ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ledit Protocole mais pour lesquels ledit Protocole n'est pas encore en vigueur ;
- b) les autres États qui sont ~~m~~Membres du Fonds de 1992 mais qui ne sont pas ~~m~~Membres du Fonds complémentaire ; et
- c) les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux ~~réunions~~sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément au Règlement intérieur de ce Fonds

à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.

Article 5

L'Administrateur/**Administratrice** invite les organes et ~~e~~Organisations ci-après à se faire représenter en qualité d'observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée :

- a) le Fonds de 1992 ;
- b) l'Organisation des Nations Unies ;
- c) l'Organisation maritime internationale ;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds complémentaire a des intérêts communs ;
- e) toute autre ~~e~~Organisation intergouvernementale et toute ~~e~~Organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 16, **paragraphe** -2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18, **paragraphe** -10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

Les observateurs peuvent, avec le consentement de l'Assemblée, participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée sur toute question les intéressant directement. Ils ont accès aux documents non confidentiels et à tout autre document que l'Administrateur/**Administratrice** peut, avec l'assentiment ~~du~~ la Présidente, décider de leur communiquer.

Article 7

L'Assemblée peut inviter **le représentant la représentation** de tout autre organe ou toute personne à participer sans droit de vote à l'examen de toute question qui présente pour eux un intérêt particulier ou sur laquelle ils ont des connaissances particulières.

Délégations

Article 8

Chaque État Membre désigne ~~un représentant une représentation~~; il peut également désigner des suppléants ~~une suppléance~~ et autant de conseillers et experts qu'il est personnes intervenant dans un cadre de conseil ou d'expertise que nécessaire.

Le Président~~ce~~ peut autoriser tout(e) autre membre de la délégation d'~~un représentant une représentation~~ désignée par cette dernière à prendre la parole sur un point particulier à une réunion~~séance~~ quelconque de l'Assemblée.

Pouvoirs

Article 9

~~Les~~ Chaque État Membres transmettent à l'Administrateur/Administratrice les pouvoirs ~~de leur pour sa représentant représentation~~ ainsi que le nom des suppléants personnes assumant la suppléance ~~et~~ des autres membres de leurs délégation au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Les pouvoirs émanent du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire ~~de Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui est sont accrédités soit~~ auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL, ou bien là où la session se tient, ou d'une autorité compétente désignée par le ~~g~~Gouvernement et notifiée à l'Administrateur/Administratrice. Lorsque les pouvoirs émanent d'une autorité compétente désignée par le ~~g~~Gouvernement, une lettre habilitant l'autorité à délivrer des pouvoirs doit être fournie à l'Administrateur/Administratrice au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. ~~La~~ Ces lettres doivent être signées ~~du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire de Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires qui est sont accrédités soit~~ auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL, ou bien là où la session se tient.

Article 10

Lorsque l'Assemblée tient ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire et fait rapport dans les plus brefs délais à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tient en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, au début de la session, une Commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres qui seront nommés par l'Assemblée sur proposition due à la Président~~ce~~. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres de l'Assemblée et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

Toute ~~représentant représentation~~ à l'admission ~~duquel de laquelle~~ un État Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres ~~représentants représentations~~, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision au sujet du rapport de l'Administrateur/Administratrice sur les pouvoirs.

Accès du public aux réunionssessions

Article 12

Les séancessessions de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une de séance sera soit privée. Si une séance particulière ou une partie d'une de séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troubilent la réunionséance ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les séancessessions des organes subsidiaires de l'Assemblée sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

Ordre du jour

Article 13

L'ordre du jour provisoire de chaque session de l'Assemblée est établi par l'Administrateur/Administratrice et soumis à l'approbation due la Présidente avant sa diffusion.

Article 14

À l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée figurent, outre les questions prescrites par l'article 16-, paragraphe 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds :

- a) toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par l'Assemblée lors d'une session antérieure ;
- b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée ;
- c) toute question dont l'inscription est demandée par un État Membre du Fonds complémentaire ;
- d) les questions relatives au budget, aux comptes et à la gestion financière du Fonds complémentaire ;
- e) sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question dont l'inscription est proposée par l'une des institutions spécialisées des Nations Unies ;
- f) toute question dont l'inscription a été demandée par le Conseil d'Administration du Fonds de 1992.

Article 15

À chaque session, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 16

Toute question à l'ordre du jour d'une sessionséance de l'Assemblée dont l'examen n'aura pas été terminé à cette sessionséance est inscrite à l'ordre du jour de la sessionséance suivante, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 17

L'Administrateur/**Administratrice** communique normalement aux **États** Membres l'ordre du jour provisoire de chaque **sessionséance** et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires.

Article 18

L'Administrateur/**Administratrice** peut, avec l'assentiment ~~du~~ la Présidente, inscrire toute autre question qui peut se présenter entre la date d'expédition de l'ordre du jour provisoire et celle d'ouverture de la session dans un ordre du jour provisoire supplémentaire qui est communiqué aux **États** Membres sans tarder.

Article 19

L'Administrateur/**Administratrice** fait rapport à l'Assemblée sur les incidences d'ordre administratif, financier et juridique de toute question de fond inscrite à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée. Sauf décision contraire, l'Assemblée n'étudie aucune question de cette nature si elle n'est pas en possession du rapport de l'Administrateur/**Administratrice** depuis quarante-huit heures au moins.

Présidente et Vice-~~p~~Présidente

Article 20

L'Assemblée élit, ~~à la première séance~~ à l'ouverture de chaque session ordinaire, ~~un président une personne à la Présidence, un premier vice-président et un deuxième vice-président et deux personnes à la Vice-Présidence (premier et deuxième rangs)~~ choisies parmi les ~~représentants~~ ~~représentations~~ des États Membres.

Article 21

À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, l'Administrateur/**Administratrice** assume la ~~p~~Présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu ~~un président une nouvelle personne~~ pour la session.

Article 22

~~Les Président et les Vice-Présidents personnes assumant la Présidence et la Vice-Présidence de l'Assemblée sont tenues d'être physiquement présentes, en personne, lors des sessions de l'Assemblée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si la personne à la Présidente est absente d'une séance ou d'une partie de séance ou si, pour une raison quelconque, il-elle n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, l'une des personnes à la Vice-Présidente fait fonction de assumer la Présidente.~~

Article 23

~~Une personne à la pPrésidente ou bien un à la Vice-pPrésidente faisant fonction de assument la pPrésidente ne vote pas, mais il-elle peut désigner un(e) autre membre de sa délégation pour représenter son gGouvernement.~~

Organes subsidiaires

Article 24

Conformément à l'article 16, **paragraphe -2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 18, **paragraphe .9** de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut créer, à titre temporaire ou à titre permanent, les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires. Ces organes subsidiaires se conforment aux articles du présent Règlement intérieur dans la mesure où ils leur sont applicables, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Secrétariat

Article 25

L'Administrateur/**Administratrice** remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et prend les dispositions nécessaires en vue de leurs réunions. Il/**Elle** peut déléguer ses fonctions à un(e) autre membre du Secrétariat.

Article 26

L'Administrateur/**Administratrice** ou un(e) autre membre du Secrétariat désigné(e) par lui/elle à cette fin peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question en cours d'examen.

Article 27

Le Secrétariat établit un ~~compte rendu~~ des décisions de chaque session de l'Assemblée.

Article 28

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et ~~distribuer~~**diffuser** aux **États** Membres tous les rapports et autres documents de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Les documents non confidentiels sont également ~~distribués~~**diffusés** aux observateurs.

Langues

Article 29

Les langues officielles et de travail du Fonds complémentaire sont l'anglais, le français et l'espagnol.

Article 30

Les interventions ~~à-lors des sessions de~~ l'Assemblée et ~~dans~~ de ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les autres langues officielles. Une autre langue peut être utilisée à condition que ~~l'orateur~~—**la personne prenant la parole assure—fournisse** un service d'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 31

Tous les rapports de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont publiés dans les langues officielles.

Vote

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 16, **paragraphe 2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont prises à la majorité des **États** Membres présents et votants. Cette majorité est également requise pour toutes décisions relatives à des élections, ainsi que pour l'adoption des rapports, résolutions et recommandations.

Article 33

Chaque **État** Membre dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement et conformément à l'article 16, **paragraphe 2** du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à l'article 32 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il faut entendre :

- a) par « **États** Membres présents » les **États** Membres représentés à la séance au moment du vote ;
- b) par « **États** Membres présents et votants » les **États** Membres qui sont présents et qui votent pour ou contre. Les **États** Membres qui s'abstiennent de voter ou qui rendent un bulletin non valable sont considérés comme non votants ;
- c) aux fins des alinéas a) et b) de l'article 33, les **États** Membres sont considérés comme présents qu'ils participent en personne ou à distance au moyen du système hybride. Les **États** Membres en session mais non présents au moment du vote sont considérés comme absents.

Article 34

L'Assemblée vote normalement à main levée. Cependant, tout **État** Membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des **États** Membres, en commençant par le **État** Membre dont la Présidence a tiré le nom au sort.

Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque **État** Membre participant au scrutin est consigné dans le **compte rendu** des décisions de la session considérée.

Article 36

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours de la séance suivante. Si un tel partage se reproduit, la proposition est considérée comme repoussée.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, tenu en personne, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux ~~scrutateurs individus~~ choisis parmi les **États** Membres représentés en personne sont désignés par l'Assemblée, sur proposition due à la Présidence, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Article 39

Si une seule personne ou un seul **État** Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le~~a~~ Président~~e~~ décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des **États** Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le~~a~~ Président~~e~~ tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.

Conduite des débats

Article 41

À Pour les sessions de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des **États** Membres. Les **États** Membres participant en personne ou à distance au moyen du système hybride seront comptés pour déterminer le quorum.

Article 42

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le~~a~~ Président~~e~~ prononce l'ouverture et la clôture de la session de l'Assemblée et, sous réserve de la décision de l'Assemblée, ~~elle~~ fixe les heures des séances et peut aussi les lever~~la séance~~. ~~Elle~~ dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, accorde le droit de parole, soumet les questions au vote et proclame les décisions résultant des votes.

Article 42bis

Au cours de la discussion de toute question, ~~le représentant~~ la **représentation** d'un État Membre ou d'une délégation d'observateurs qui souhaite que l'intégralité de sa déclaration figure dans le compte rendu des décisions de la session doit en faire état lorsqu'~~elle~~ prend la parole. En pareil cas, un exemplaire écrit de la déclaration doit être communiqué à un(e) membre du Secrétariat immédiatement après son prononcé. Dans le cas contraire, il est entendu qu'un résumé des principaux points et du sens général de l'intervention, rédigé par le Secrétariat, pourra figurer dans le compte rendu des décisions de la session.

Article 43

Les propositions et ~~amendements~~ **modifications** sont normalement présentées par écrit ~~et remis~~ à l'Administrateur/**Administratrice** qui ~~en distribue des exemplaires~~ les transmet aux délégations. Aucune proposition n'est, en règle générale, débattue ou soumise aux voix à une séance de l'Assemblée, à moins que le texte n'en ait été distribué-transmis aux délégations au plus tard la veille de la séance réunion. Le~~a~~ Président~~e~~ est toutefois habilité à autoriser la discussion et l'examen d'~~amendements~~ **de modifications** ou de motions de procédure qui n'auraient pas été distribués-transmises ou qui l'auraient été seulement été le jour même.

Article 44

L'Assemblée peut, sur proposition due la Président~~e~~, limiter le temps de parole de chaque orateur **personne intervenant** sur toute question particulière en discussion.

Article 45

Au cours de la discussion de toute question, ~~le représentant~~ la **représentation** d'un État Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le~~a~~ Président~~e~~ prend immédiatement une décision, conformément au présent Règlement. ~~Le représentant~~ La **représentation** d'un État Membre peut en appeler de la décision due la Président~~e~~. L'appel est immédiatement soumis aux voix et la décision due la Président~~e~~, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Membres présents et votants, est maintenue.

Une ~~représentant~~ **représentation** qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question débattue.

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées à l'Assemblée :

- a) suspension de séance ;
- b) levée de séance ;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion ; et
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos des motions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée, autre l'auteur~~la personne~~ à l'origine de la motion, qu'à un partisan une personne en faveur et à deux adversaires de la motion~~s'y opposant~~ ; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Article 47

Si plusieurs propositions ont trait à la même question, l'Assemblée vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 48

Les parties d'une proposition ou d'une ~~amendement~~ à une **modification de** proposition sont soumises aux voix séparément si le ~~a~~ Président~~ce~~ en décide ainsi avec le consentement de ~~l'auteur~~ **personne en étant à l'origine**, ou si ~~un~~ **représentant la **représentation** d'un État Membre demande que la proposition ou l'amendement à la **modification de** la proposition soit soumise aux voix séparément et que ~~l'auteur~~ ~~la~~ **personne en étant à l'origine** ne présente pas d'objection. En cas d'objection, l'autorisation de prendre la parole sur la question est donnée d'abord à ~~l'auteur~~ **la personne à l'origine** de la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement à la **modification**, et ensuite à ~~l'auteur~~ celle à l'origine de la proposition ou de l'amendement à la **modification** initiale en discussion ; après quoi, la motion tendant à diviser la proposition ou l'amendement à la **modification** est immédiatement soumise aux voix.**

Article 49

Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite soumises aux voix ensemble ; si toutes les parties essentielles d'une proposition ou d'une ~~amendement~~ **modification** ont été rejetées, la proposition ou l'amendement à la **modification** sont considérées comme ayant été repoussées dans leur ensemble.

Article 50

Une motion est considérée comme une ~~amendement~~ à une **modification de** proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Une **modification** ~~amendement~~ fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte ne soit soumise aux voix ; si l'amendement à la **modification** est adoptée, la proposition ainsi amendée modifiée est alors soumise aux voix.

Article 51

Si une proposition fait l'objet de plusieurs ~~amendements~~ **modifications**, l'Assemblée vote d'abord sur ~~celui~~ celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement à la **modification** qui, après ~~ce premier~~ **amendement** ~~cette première~~ **modification**, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que ~~tous les~~ **toutes les** ~~amendements~~ **modifications** aient été soumises aux voix. Le ~~a~~ Président~~ce~~ fixe l'ordre du scrutin sur les ~~amendements~~ **modifications**, conformément aux dispositions du présent article.

Article 52

L'auteur **La personne à l'origine** d'une motion peut la retirer avant qu'elle n'ait été soumise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une ~~amendement~~ **modification**, ou qu'une ~~amendement~~ **modification** ne soit pas en cours de discussion. Tout État Membre peut présenter de nouveau une motion qui est ainsi retirée.

Article 53

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours de l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide ainsi à la majorité des **États Membres** présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion devant faire l'objet d'un nouvel examen n'est accordée, outre ~~l'auteur la personne à l'origine de la motion, qu'à un partisan une personne en faveur et à deux adversaires de la motion s'y opposant~~; après quoi, la motion est immédiatement soumise aux voix.

Amendements au Modifications du Règlement intérieur

Article 54

Le présent ~~Règlement~~ peut être modifié par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des **États Membres** présents et votants.

Autorité-Primauté du Protocole portant création du Fonds complémentaire

Article 55

En cas de divergence entre une disposition du présent ~~Règlement~~ et une disposition du Protocole portant création du Fonds complémentaire, c'est le texte de ce Protocole qui fait foi.